



MAISON FAMILIALE RURALE DE ROUSSET

ANNEXE DE LA MAISON FAMILIALE RURALE
DE PUYLOUBIER

LE PLAN ■ BP 54 ■ 13 790 ROUSSET SUR ARC
TEL : 04 42 66 35 49 ■ FAX : 04 42 66 33 51
COURRIEL : mfr.rousset@mfr.asso.fr – SITE : www.mfr-rousset.com

CONVENTION DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL - ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 -

Article 1 : Cette convention, en application de la loi n°84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole, règle les rapports entre :

LE STAGIAIRE :

NOM : **Prénom :** **Date de naissance :** |_|_|_|_|

NOM et Prénom du représentant légal :

Adresse :

Commune : **Code postal :** |_|_|_|_|

Mail :

Tél parents : |_|_|_|_|_|_|_|_| **Portable :** |_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ENTREPRISE D'ACCUEIL :

Raison sociale de l'entreprise :

Représenté(e) par Mme/Mr : **Fonction :**

Adresse : **Code postal :** |_|_|_|_|

Commune : **Mail :**

Tél : |_|_|_|_|_|_|_|_| **Fax :** |_|_|_|_|_|_|_|_| **Portable :** |_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre de salariés : |_|_| **Code APE :** **Numéro SIRET :**

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

La **Maison Familiale Rurale de Rousset** représentée par Monsieur **RIBEIRO Guilherme**, en qualité de **chef d'établissement**.

Article 2 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de sa scolarité en classe de **seconde BAC PRO Commerce**, à la Maison Familiale Rurale.

Article 3 : La présente convention, réalisée en 1 exemplaire, doit être signée par le chef de l'établissement scolaire, le représentant de l'entreprise d'accueil, l'élève, son représentant légal, et par le formateur responsable de la classe. La convention sera ensuite adressée à chacune des parties.

Article 4 : La formation intellectuelle et pratique dispensée à l'élève dans l'entreprise durant ce stage, constitue un support et un prolongement de l'enseignement reçu dans l'établissement scolaire.

Article 5 : Le stagiaire demeure sous statut scolaire durant son stage en entreprise. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de la Maison Familiale Rurale. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise d'accueil. Une gratification peut lui être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline.

Article 6 : Les dates, les horaires et les modalités de la période du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 7 : L'emploi du temps du stage est fixé par le chef d'entreprise. Il doit permettre à l'élève de :

- Participer aux activités pratiques de l'entreprise pendant au **minimum 24 heures** par semaine et au **maximum 30 heures** par semaine. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs, en incluant obligatoirement le dimanche.
- Pouvoir réaliser un travail personnel d'observation et de réflexion.
- Disposer du temps et des moyens matériels pour mettre au point ses observations, notamment d'exécuter les études qui lui sont demandées en dehors de l'établissement.

Le représentant de l'entreprise d'accueil doit **viser le carnet de liaison** où sont mentionnés les travaux pratiques effectués, à la fin de chaque alternance. Il devra également remplir une fiche d'appréciation lors de l'arrêt du stage.

Article 8 : La durée de présence de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**. Au-delà de 4 heures et demie d'activités, ils doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers de l'élève ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage **avant six heures** du matin et **après vingt heures** le soir.

Article 9 : Le représentant de l'entreprise d'accueil doit informer immédiatement le représentant légal de l'enfant et le directeur de toute absence constatée. Réciproquement, toute absence doit être justifiée par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur auprès du Directeur de la Maison Familiale Rurale et du représentant de l'entreprise d'accueil.

Article 10 : Il peut être mis fin au stage de l'élève dans l'entreprise à la demande, soit :

- De l'élève ou de son représentant légal (s'il est mineur), ou du Directeur de la Maison Familiale Rurale si l'élève est placé dans de mauvaises conditions éducatives ou en cas de manquements de la part de l'entreprise aux dispositions de la présente convention.
- Du représentant de l'entreprise en cas de manquements graves à la discipline, de mauvaise volonté de la part de l'élève, de défaut manifeste d'adaptation de celui-ci au travail de l'entreprise. Pour cela, il doit en informer immédiatement l'élève ou son représentant légal (s'il est mineur) et le directeur de la Maison Familiale Rurale.

Article 11 : Des contrôles portant sur l'assiduité de l'élève, son application au travail, ainsi que sur la valeur de la formation qu'il reçoit dans l'entreprise, pourront être effectués sous la responsabilité du directeur.

Article 12 : Le représentant de l'entreprise doit tenir compte de la liste des machines et travaux autorisés dans le cadre des dérogations (art. R234-11 à R234-22 du Code du Travail), à l'interdiction de l'utilisation de machines dangereuses et l'exécution de certains travaux par les jeunes mineurs.

Article 13 : La Maison Familiale Rurale procède à l'affiliation de l'élève au régime d'assurances agricoles contre les accidents du travail pour les élèves de l'enseignement technique agricole selon la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976, cette assurance jouant pour le stage objet de la présente convention. En cas d'accident survenant, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le représentant de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident à la Maison Familiale Rurale dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Toutefois, cette prise en charge des accidents est conditionnée à l'interdiction de l'exécution de certains travaux et de l'utilisation de certaines machines et appareils (voir article 12).

L'établissement souscrit également une assurance de responsabilité civile auprès de GROUPAMA Alpes Provence couvrant l'élève, à l'exclusion de l'utilisation de véhicules ou de matériel à moteur.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Dates du stage en respect du planning annuel d'alternance. Du / / Au / /	HORAIRES de l'élève (en respect des articles 7 et 8) Rappel : Maximum 7 heures par jour et 30 heures hebdomadaires		
	Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à	De à
Mercredi	De à	De à	De à
Jeudi	De à	De à	De à
Vendredi	De à	De à	De à
Samedi	De à	De à	De à

Objectifs assignés :

.....

Activités prévues :

.....

Le représentant de l'entreprise
(NOM, prénom, signature et cachet)

Le représentant légal
(NOM, prénom, signature)

Le chef d'établissement
de la MFR de Rousset

RIBEIRO Guilherme

L'élève
(NOM, prénom, signature)

Le responsable de classe
(NOM, prénom, signature)